

constituent un désavantage sérieux pour notre industrie. Si les deux industries ne peuvent arriver amicalement à des arrangements plus satisfaisants quant aux prix, nous n'aurons pas autre chose à faire qu'à prendre à l'avenir des mesures plus draconiennes.

Je pourrais citer plus longuement ce document, mais c'est toujours la même chose. Au cours de cette admirable enquête, la question fut étudiée à fond, et le rapport qui fut présenté par la suite est, à mon sens, un document excellent, et fait foi de la manière compétente et consciencieuse dont on a appliqué la Loi des enquêtes sur les coalitions; mais la grande difficulté provient surtout du fait que, bien que ce rapport soit daté du 14 mars 1939, il a paru impossible jusqu'ici de lui donner suite, ou que dans les questions de ce genre il nous faut faire des démarches auprès des procureurs généraux des différentes provinces. Je ferai valoir, dans quelques instants, l'opportunité de recourir à un autre moyen de s'y attaquer.

Il y a quelques jours, le 27 mai, M. Shipman, un fabricant de boîtes de papier, qui ne fait pas partie de la coalition, adressa une lettre au Commissaire des douanes, dont il me fit tenir une copie. Je cite une partie de sa lettre:

Le premier octobre 1938, le prix du carton, par exemple, était de \$1.56 le mille pieds carrés, tandis qu'aujourd'hui il a baissé à \$1.30, soit une diminution de 16½c. Durant cette même période, les membres de la coalition qui, comme vous le savez, fabriquent également du carton et contrôlent le prix de ce produit, ont réduit leurs prix ainsi qu'il suit: le 1er octobre, 20 p. 100; en janvier 1939, 3 p. 100; en février 1939, 5 p. 100; en mars 1939, 10 p. 100; ce qui fait une réduction totale de 38 p. 100. En sus de cette réduction du prix des boîtes en carton, la O. and S. Corrugated Products Company offre ouvertement à tous nos clients de réduire encore de 5 p. 100 les prix précités, et davantage dans certains cas, défrayant le coût de cette diminution, à notre avis, à même les deniers que lui ont versés les membres de la coalition.

Je ne saurais dire si l'affirmation de cet industriel est exacte, mais il laisse entendre que la coalition existe toujours, mais que, les circonstances n'étant plus les mêmes, elle cherche aujourd'hui à se débarrasser du seul concurrent qui lui reste, lequel fut un des premiers à l'attaquer, et se propose de ruiner son commerce en abaissant les prix bien au-dessous du niveau où ils pourraient normalement descendre.

Il s'impose sûrement, dans les circonstances, étant donné qu'une coalition continue d'exister, au mépris du rapport du commissaire, ou en prenant, de propos délibéré, le parti d'ignorer ce rapport, que la Chambre des communes ait recours à un autre remède, lequel, à mon sens, est très puissant. Il nous est fourni par l'article 15 du Tarif des douanes où il est dit:

Lorsque le gouverneur en son conseil juge qu'il est dans l'intérêt public de faire une enquête sur un trust, une combinaison, une association ou un accord dont est alléguée l'existence entre les fabricants ou les marchands d'un article de commerce et ayant pour objet d'accroître illégalement les avantages des fabricants ou des marchands de cet article aux dépens des consommateurs, le gouverneur en son conseil peut commettre tout juge de la Cour suprême ou de la cour de l'Echiquier du Canada, ou de toute cour supérieure ou de toute cour de comté en Canada, et lui donner autorité pour faire une enquête sommaire et un rapport au gouverneur en son conseil sur l'existence ou la non-existence de ce trust, cette combinaison, cette association ou cet accord.

Le ministre ne croit-il pas qu'un rapport tel que celui-ci nous donne certaines raisons de croire à l'existence d'une coalition tombant sous le coup des dispositions de cet article du Tarif? Voici maintenant le remède proposé.

2. Le juge peut contraindre les témoins à comparaître et les interroger sous serment, et requérir la production de livres et papiers, et il a tous les autres pouvoirs nécessaires qui lui sont conférés par le gouverneur en son conseil pour les fins de cette enquête.

Nous sommes déjà en possession des renseignements dont il est question.

3. Si le juge fait rapport qu'il existe un trust, une combinaison, une association ou un accord relativement à l'article, le gouverneur en son conseil peut admettre cet article en franchise ou réduire le droit dont il est frappé de façon à donner au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable relative à ce produit, si le gouverneur en son conseil est d'avis que cet abus au préjudice du consommateur est favorisé par les droits de douane imposés sur un produit similaire.

J'estime que la preuve est suffisante, qu'il existe un remède à la situation, que ce remède nous est fourni par les dispositions du Tarif des douanes, et qu'afin de rendre efficace le travail accompli par la personne chargée de faire enquête sur les coalitions, chaque fois que l'on aura démontré l'existence d'une coalition, le Gouvernement peut prendre les mesures nécessaires, en vertu de cette disposition de la loi du Tarif des douanes que j'ai citée. Voilà un remède beaucoup plus efficace que ne saurait nous en fournir tout autre recours sous le régime de la Loi des enquêtes sur les coalitions. Avant que la loi des enquêtes sur les coalitions puisse réellement donner de bons résultats il faut qu'il y ait une certaine coordination dans l'application de la loi des douanes et de la loi sur les coalitions. Lorsque l'on constatera l'existence de cet état de choses et que ces compagnies ont, froidement et impitoyablement, exploité nos gens pendant des mois après la tenue de l'enquête, le Gouvernement pourra intervenir. Le corps politique qui a le pouvoir d'annuler le monopole qu'il a accordé doit intervenir et employer, dès la première poursuite, des moyens si sévères